

CERTIFIE CONFORME

CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 184.000 Euros

22, avenue de la Grande Armée

75017 PARIS

302 316 674 RCS PARIS

23/05/07

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris

J M R

- 3 SEP. 2007

2007

N° DE DÉPOT

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 24 MAI 2007

L'An Deux Mil Sept,

et le 24 mai, à 09 heures,

le Conseil d'Administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Gérard DAUGE :

Président

- Monsieur Philippe TISSIER ;

Administrateur

- Monsieur Pascal GILLETTE ;

Administrateur

- Monsieur Jean-Pierre GUENARD ;

Administrateur

En conséquence, Monsieur Gérard DAUGE, Président du Conseil d'Administration constate que les membres présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité.

Puis, le Conseil d'Administration délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec la société FIDELIO société absorbée ;
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;

CG

I - EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FIDELIO

Le Président rappelle au Conseil d'Administration les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de la société FIDELIO, savoir essentiellement :

Les deux sociétés ont des activités similaires. Les deux sociétés souhaitent se rapprocher pour créer des synergies et atteindre une dimension propre à répondre pleinement aux attentes de leurs clientèles respectives et à favoriser le développement de l'activité.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société FIDELIO a été réalisée sur la base des comptes annuels et d'une situation arrêtée au 28 février 2007. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 3.052.308 euros.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de divers critères, savoir :

Que la parité est ainsi convenue pour que la valeur réelle des actions de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES remises en rémunération soit identique à la valeur réelle de l'apport réalisé par la société FIDELIO.

Au vu de ces diverses méthodes, il a été décidé de retenir un rapport d'échange qui s'établit à 10.592 actions de la Société CABINET DAUGE & ASSOCIES pour 415.000 actions de la société FIDELIO, ce qui conduirait :

- à l'émission de 10.592 actions nouvelles de 17,19626168 euros nominal de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES à remettre aux actionnaires de la société FIDELIO ;
- à une augmentation du capital de la société absorbante, la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, de 182.142,8037 euros ;
- et à la constitution d'une prime de fusion de 2.870.165,1963 euros.

PREMIERE RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration:

- approuve le projet de fusion de la société FIDELIO par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président, à l'effet de signer le projet de fusion.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au Conseil un état comptable arrêté au 28 février 2007, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.



Le Comité, après en avoir délibéré, approuve et arrête à l'unanimité l'état comptable qui vient de lui être présenté.

Enfin, le Conseil d'Administration donne pouvoir à son Président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés FIDELIO et CABINET DAUGE & ASSOCIES.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2007 à 12 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDELIO par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Autorisation donnée à la présidence de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce ;
- Augmentation de capital par incorporation de la prime de fusion et par l'élévation du montant au pair de chaque action existante qui sera portée de 17,19626168 Euros à 35 Euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

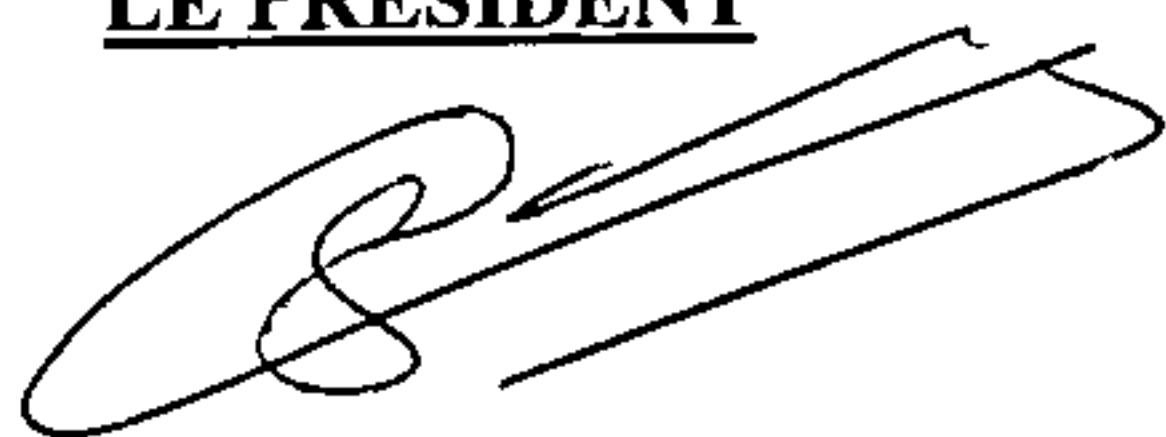
Le Conseil d'Administration arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT



UN ADMINISTRATEUR



FIDELIO
Société par Actions Simplifiée au capital de 415.000 Euros
41 avenue de Friedland
75008 PARIS
423 464 973 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE DIRECTION
EN DATE DU 24 MAI 2007

L'An Deux Mil Sept,

et le 24 mai, à 11 heures,

le Comité de Direction s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Louis ROUZE :

Président

- Monsieur LAPLANE ;

Membre du Comité de Direction

- Monsieur BERNARD-MIGEON;

Membre du Comité de Direction

- la Société ETOILE EXPERT ;

Prise en la personne de son représentant légal

Membre du Comité de Direction

En conséquence, Monsieur Jean-Louis ROUZE, Président du Comité de Direction constate que les membres présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Comité peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du Comité est adopté à l'unanimité.

Puis, le Comité délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

Appart partiel d'actif avec la société SOCAF :

- Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable ;
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

11

Fusion avec la société Cabinet DAUGE & ASSOCIES

- Examen et approbation du projet de fusion de la société avec la société CABINET DAUGE & ASSOCIES ;
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

I - EXAMEN ET APPROBATION D'UN PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PORTANT SUR LA BRANCHE D'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE

Le Président expose au Comité les motifs et l'intérêt d'un projet d'apport partiel d'actif à la société SOCAF de la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable exploitée par la société.

Le président estime opportun le rapprochement avec la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et la séparation des activités de commissariat aux comptes et d'expertise et donc l'apport de l'activité d'expertise comptable au profit de la société SOCAF, qui exploite déjà la même activité d'expertise comptable.

Il rappelle au Comité les éléments d'actif et de passif que comprend la branche d'activité transférée.

Le Président résume les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation de la branche d'activité transmise à la société SOCAF et la rémunération de l'opération.

Il indique que les estimations effectuées, notamment sur la base des comptes annuels des sociétés participantes et d'un arrêté comptable de la société apporteuse au 28 février 2007, font ressortir un actif apporté de 3.368.141 euros et un passif transmis de 1.075.184 euros, soit un actif net apporté de 2.292.957 euros.

Le Président commente les éléments d'actif et de passif figurant dans cet état comptable et rattachés à la branche d'activité apportée à la société SOCAF.

Le Président précise ensuite au Comité les différentes conditions et modalités de l'apport partiel d'actif, opération qui serait placée sous le régime juridique des scissions.

Outre les clauses relatives à la désignation et à l'estimation de l'actif et du passif transmis, le projet de convention prévoit qu'en rémunération de l'actif net apporté par la société FIDELIO, dont la valeur ressort à 2.292.960 euros, il serait créé par la société SOCAF, à titre d'augmentation de son capital, 11.240 actions nouvelles de 25 euros nominal, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société FIDELIO. Ces actions nouvelles seraient créées jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2006. L'augmentation du capital de la société SOCAF s'élèverait à 281.000 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions créées en rémunération de cet apport constituerait une prime d'apport d'un montant total de 2.011.960 euros.



En conséquence, le président demande au Comité d'approuver la convention d'apport partiel d'actif, telle qu'elle vient de lui être exposée.

PREMIERE RESOLUTION

Après examen et échange de vues, le Comité, après en avoir délibéré, approuve le texte de la convention d'apport partiel d'actif et confère à son président, tous pouvoirs à l'effet d'établir la convention définitive, de la signer, et, d'une manière générale, de prendre toutes mesures pour assurer la réalisation de l'apport partiel d'actif.

Le Comité donne pouvoir à son Président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de l'apport partiel d'actif par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés FIDELIO et SOCAF.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Avis de cette convention sera donné au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial.

II - EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PAR LA SOCIETE CABINET DAUGE & ASSOCIES

Le Président rappelle au Comité les motifs qui ont inspiré le projet de fusion par absorption de la société par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, savoir essentiellement :

Les deux sociétés ont des activités similaires. Les deux sociétés souhaitent se rapprocher pour créer des synergies et atteindre une dimension propre à répondre pleinement aux attentes de leurs clientèles respectives et à favoriser le développement de l'activité.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles sont déterminées dans le projet de traité de fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports faits par la société FIDELIO a été réalisée sur la base des comptes annuels et d'une situation arrêtée au 28 février 2007. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 3.052.308 euros.

La détermination de la parité d'échange des actions a été réalisée en tenant compte de divers critères, savoir :

Que la parité est ainsi convenue pour que la valeur réelle des actions de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES remises en rémunération soit identique à la valeur réelle de l'apport réalisé par la société FIDELIO.

Au vu de ces diverses méthodes, il a été décidé de retenir un rapport d'échange qui s'établit à 10.592 actions de la Société CABINET DAUGE & ASSOCIES pour 415.000 actions de la société FIDELIO, ce qui conduirait :



- à l'émission de 10.592 actions nouvelles de 17,19626168 euros nominal de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES à remettre aux actionnaires de la société FIDELIO ;
- à une augmentation du capital de la société absorbante, la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, de 182.142,8037 euros ;
- et à la constitution d'une prime de fusion de 2.870.165,1963 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction :

- approuve le projet de fusion de la société FIDELIO par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et le projet de traité de fusion qui lui a été présenté.

En conséquence, il donne tous pouvoirs à son Président, à l'effet de signer le projet de fusion.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Président présente au Conseil un état comptable arrêté au 28 février 2007, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel

Il commente les résultats de la société au cours de cette période.

Le Comité, après en avoir délibéré, approuve et arrête à l'unanimité l'état comptable qui vient de lui être présenté.

Enfin, le Comité donne pouvoir à son Président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés FIDELIO et CABINET DAUGE & ASSOCIES.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

Le Comité décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 30 juin 2007 à 10 heures au CABINET DAUGE & ASSOCIES, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Apport partiel d'actif avec la société SOCAF

- rapport du Comité de Direction,
- rapport du Commissaire aux apports,
- approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOCAF: approbation de cet apport et de sa rémunération,
- Questions diverses,
- pouvoirs en vue des formalités.

AA

Fusion avec la société CABINET DAUGE & ASSOCIES

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES ;
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Le Comité arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

Le Comité charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux associés d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à l'opération d'apport partiel d'actif à la prochaine assemblée, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité de Direction.

LE PRESIDENT

UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION

*Copie entièrement conforme
J.-C. Qoulié*

Blaffart

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 184.000 Euros

**22, avenue de la Grande Armée
75017 PARIS**

302 316 674 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 30 JUIN 2007

L'an Deux Mil Sept,

Et le trente juin à douze heures,

Les actionnaires de la Société CABINET DAUGE & ASSOCIES, société anonyme au capital de 184.000 euros, divisé en 10.700 actions de 17,19626168 euros chacune, dont le siège social est à PARIS (75017), 22 avenue de la Grande Armée, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Gérard DAUGE, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe TISSIER, et Monsieur Pascal GILLETTE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Paul GUENARD est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Lucien ZOUARY, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Gérard BRAULT, Commissaire à la fusion est présent.

La feuille de présence, certifiée sincères et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

(Signature)

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 18/07/2007 Bureaucrat n°2007/752 Case n°9

Ext 5358

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant net : cinq cents euros

L'Agent

VILLESCURE D'IRFNIER
Agence des impôts

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDELIO par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Autorisation donnée à la présidence de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de Commerce ;
- Augmentation de capital par incorporation de la prime de fusion et par l'élévation du montant au pair de chaque action existante qui sera portée de 17,19626168 Euros à 35 Euros ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Un état comptable arrêté au 28 février 2007 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 30 juin 2006 ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire à la fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du Commissaire à la fusion, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

GS

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 29 mai 2007 avec la société FIDELIO aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, sans exception ni réserves avec le résultat des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2006,

- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société FIDELIO par la société CABINET DAUGE & ASSOCIES.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société FIDELIO ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 3.052.308 euros.
- 3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 10.592 actions de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES pour 415.000 actions de la société FIDELIO et l'augmentation de capital qui en résulte, les actions nouvelles devront être réparties entre les associés de la société FIDELIO à raison de 0,025523 actions pour une action de la société FIDELIO et assimilées aux actions anciennes,

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 182.142,8037 euros par la création de 10.592 actions de 17,19626168 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2006.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 3.052.308 euros), et la valeur au pair des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 182.142,8037 euros) constituera une prime de fusion de 2.870.165,1963 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion ».

L'Assemblée Générale décide que la fusion de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES avec la société FIDELIO est définitive.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

S

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

« Article 6 – Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société FIDELIO, société par actions simplifiée au capital de 415.000 euros ayant son siège social 41 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 464 973, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3.052.308 euros. De cet apport, il en résulte une augmentation de capital d'un montant de 182.142,8037 Euros et une prime de fusion d'un montant de 2.870.165,1963 Euros. »

« Article 8 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 366.142,8037 euros et divisé en 21.292 actions de 17,19626168 euros chacune, entièrement libérées. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 379.077,1963 euros pour le porter de 366.142,8037 euros à 745.220 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion ».

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur au pair des 21.292 actions de 17,19626168 à 35 euros chacune.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

6

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

«Article 6 – Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2007, une somme de 379.077,1963 euros par prélèvement sur le compte « prime de fusion ».

«Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 745.220 euros. Il est divisé en 21.292 actions de 35 Euros chacune, entièrement libérées. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

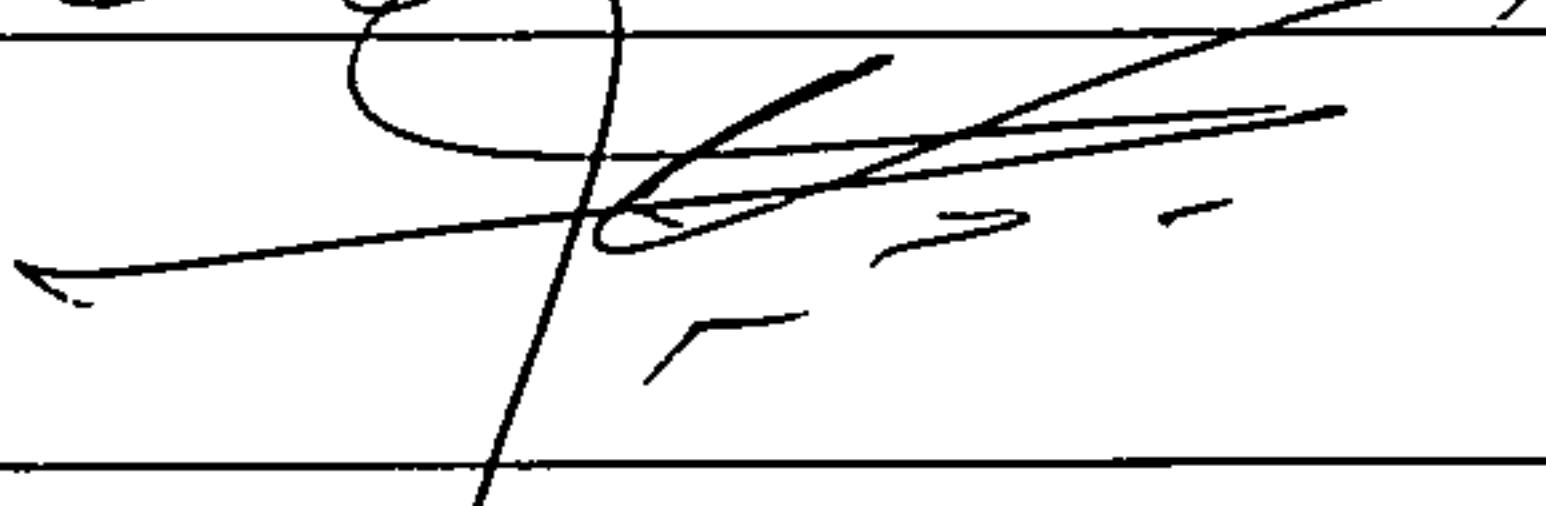
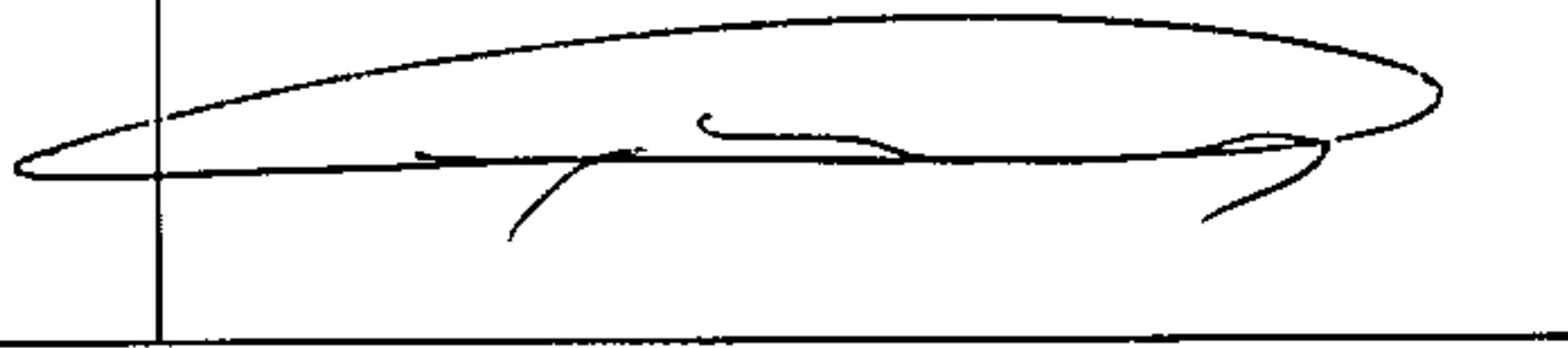
SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Gérard DAUGE <i>Le Président</i>	
Monsieur Philippe TISSIER <i>Scrutateur</i>	
Monsieur Pascal GILLETTE <i>Scrutateur</i>	
Monsieur Jean-Pierre GUENARD <i>Secrétaire</i>	

Patrick Corfane
8

La société CABINET DAUGE & ASSOCIES

Société anonyme

au capital de 184.000 euros

Siège social : 22 avenue de la Grande Armée
75017 PARIS

302 316 674 RCS PARIS

L-PvB.

La société FIDELIO

Société par Actions Simplifiée

au capital de 415.000 euros

Siège social : 41 avenue de Friedland
75008 PARIS

423 464 973 RCS PARIS

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gérard DAUGE, agissant en qualité de Président de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, société anonyme au capital de 184.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75017), 22 avenue de la Grande Armée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 302 316 674, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2007,

ET

Monsieur Jean-Louis ROUZE, agissant en qualité de Président de la société FIDELIO, société par actions simplifiée au capital de 415.000 euros, dont le siège social est à PARIS (75008), 41 avenue de Friedland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 423 464 973, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Comité de Direction en date du 24 mai 2007,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et la société FIDELIO, le Conseil d'Administration de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et le Comité de Direction de la société FIDELIO ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société FIDELIO devant être transmis à la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, le rapport d'échange des droits sociaux.

1.1 G

2) Sur requête conjointe des Président de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, et de la société FIDELIO, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 03 mai 2007, nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Gérard BRAULT.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et de la société FIDELIO, dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » du 30 mai 2007, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans ludit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et le Comité de Direction de la société FIDELIO, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés CABINET DAUGE & ASSOCIES et FIDELIO, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Elles ont également mis à leur disposition les comptes annuels approuvés par les assemblées générales, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices

Les états comptables arrêtés au 28 février 2007 par la société FIDELIO et par la société SOCAF, soit moins de trois mois à la date de la convention d'apport partiel d'actif, établis selon les mêmes méthodes et la même présentation que les bilans annuels, ont été mis à la disposition des actionnaires des sociétés susvisées dans le même délai.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS le 22 juin 2007 et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES du 30 juin 2007, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5) L'assemblée générale extraordinaire de la société FIDELIO, réunie le 30 juin 2007, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES, réunie le 30 juin 2007, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FIDELIO a :

- approuvé la fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 182.142,8037 euros pour le porter à 366.142,8037 euros,
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 379.077,1963 euros pour le porter à 745.220 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime de fusion », par élévation de la valeur au pair des 21.292 actions de 17,19626168 à 35 Euros.

11 6

7) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société FIDELIO, ont été publiés dans « Les Petites Affiches », le 06 juillet 2007.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

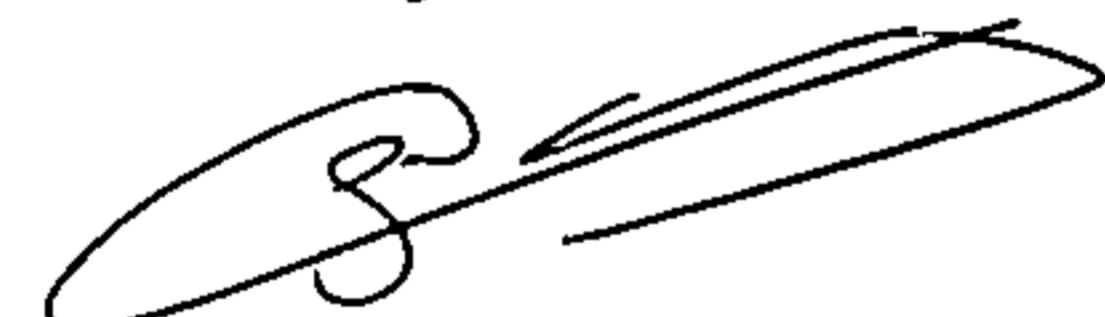
- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDELIO du 30 juin 2007 ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES du 30 juin 2007 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES.

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de PARIS :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société FIDELIO du 30 juin 2007 ;
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société CABINET DAUGE & ASSOCIES et de la société FIDELIO est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
le 6 juillet 2007
en six exemplaires


G. DAUGE

 T. L. ROVIN

CABINET DAUGE ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 745.220 Euros

**22, avenue de la Grande Armée
75017 PARIS**

302 316 674 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR

Le 30 juin 2007 suite à augmentation de capital social

5

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : "CABINET DAUGE ET ASSOCIES"

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (*Ord. Art. 7 - II, 2^{ème} alinéa*).

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS 75017 – 22, Avenue de la Grande Armée.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

2

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 17 avril 1975, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 1976 :

➤ Par Monsieur Jean- DAUGE : des biens corporels pour	60 000 Francs
➤ Par divers souscripteurs : des espèces pour	40 000 Francs

formant le capital initial de 100.000 Francs représenté par 1.000 actions de 100 Francs.

Le capital a été augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 1982 d'une somme de 35.000 Frs en rémunération de l'apport fait par Monsieur Maurice CLEMENT, des biens suivants :

➤ Clientèle	510 000 Francs
➤ biens corporels	9 750 Francs
Soit un total de	519 750 Francs

dont 35.000 Francs ont été incorporés au capital et 484.750 Francs portés au compte « primes d'apport ».

En rémunération de cet apport, il a été créé 350 actions de 100 Frs de nominal chacune.

Le capital a été augmenté par décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire d'une somme de Frs : 405.000 par incorporation d'une partie de la prime d'apport dégagée ci-dessus, et par création de 4.050 actions de 100 Frs de nominal chacune, distribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour une ancienne.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1988, le capital social a été porté à la somme de 690.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 1989, le capital a été porté à la somme de 922.200 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juin 1990, le capital social a été porté à la somme de 1.100.000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

6

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1992, le capital social a été porté à la somme de 1.500. 000 Francs par augmentation de capital réservée aux salariés en application du plan d'épargne d'entreprise.

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 74.296,80 Francs, par voie de prélèvement sur le poste « autres réserves » et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 15.000 actions de 100 francs à 104,96 Francs entièrement libérées, soit un nouveau capital de 1.574.296,80 Francs.

Aux termes des décisions de cette même Assemblée du 18 décembre 2000, il a été procédé à la conversion du capital social qui précède de Francs en Euros, en adoptant le taux de conversion légal Euro/Franc de 6,55957, soit un capital final de 240.000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 septembre 2001, le capital social a été réduit de 56.000 Euros pour être ramené à 184.000 Euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 30 juin 2006 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 juillet 2006 agissant sur délégation de pouvoir, le capital social a été réduit de 12.800 Euros par rachat d'actions réservé puis augmenté de 12.800 Euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur un compte « prime d'émission » afin de maintenir le montant du capital social à 184.000 Euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société FIDELIO, société par actions simplifiée au capital de 415.000 euros ayant son siège social 41 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 464 973, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 3.052.308 euros. De cet apport, il en résulte une augmentation de capital d'un montant de 182.142,8037 Euros et une prime de fusion d'un montant de 2.870.165,1963 Euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2007, une somme de 379.077,1963 euros par prélèvement sur le compte « prime de fusion.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 745.220 euros. Il est divisé en 21.292 actions de 35 Euros chacune, entièrement libérées.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celles des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes à une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-I-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. art. 7-I-4°*).

Article 11 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 – Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables; vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de deux actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (*L 1966, art. 100*).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

6

Article 15 – Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

Article 16 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

67

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statut à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 19 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes



de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait à

Saint

Le 6 juillet 2007

En

exemplaires originaux

Certificat conforme
B